

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes Poitiers, le 03 avril 2015

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

SARL ARGIPROPRE à CURÇAY-SUR-DIVE et GLÉNOUZE

Objet : Demande de cessation partielle d'activité et d'abandon parcellaire Carrière « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau d'Embrun », communes de Curçaysur-dive et de Glénouze Procès-verbal de récolement

PJ: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier du 30 avril 2012, Mme la Préfète de la Vienne nous a transmis le dossier de demande de cessation partielle d'activité et d'abandon parcellaire déposé par la SARL ARGIPROPRE, de la carrière située aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau d'Embrun » sur les communes de Curçay-sur-Dive et de Glénouze.

Par courrier du 15 février 2015, Mme la Préfète de la Vienne nous a transmis le dossier de demande de cessation partielle d'activité et d'abandon parcellaire déposé par la SARL ARGIPROPRE, de la carrière située aux lieux-dits « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau d'Embrun » sur les communes de Curçay-sur-Dive et de Glénouze. Ce dossier complète le dossier initial du 30 avril 2012 et demande la cessation partielle et l'abandon de parcelles supplémentaires.

I/ - Renseignements généraux sur l'exploitant

Raison sociale : SARL ARGIPROPRE

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée
Siège social : Cersay, 79 290 Argenton-l'Église

- Gérant : M. BOUYER François

II/ - Renseignements généraux sur l'établissement

- Nature de la carrière : Carrière à ciel ouvert
- Nature des matériaux : calcaire turonien
- Situation géographique : « Bois de Champory » et « Bois de l'Ormeau d'Embrun » sur les communes de Curçay-sur-Dive et de Glénouze
- Actes administratifs :
 - arrêté préfectoral n°99-D2/B3-134 du 18 mai 1999 (AP99) autorisant la SARL ARGIPROPRE à exploiter une carrière tuffeau au lieu-dit "Bois de Champory" sur la commune de Curçay-sur-Dive;
 - arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-058 du 16 février 2010 (AP10) autorisant la SARL ARGIPROPRE à exploiter une carrière de calcaire turonien aux lieux-dits "Bois de Champory", "Bois de l'Ormeau Embrun" sur les communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze (renouvellement et extension);

- Rubriques de classement actuel : 2510-1 – régime : Autorisation

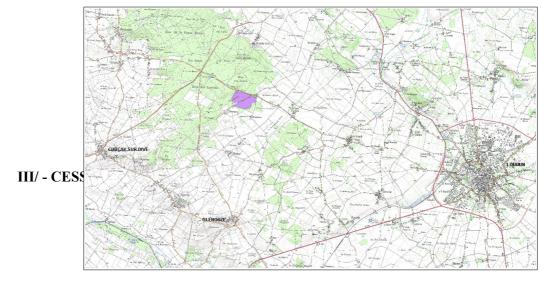
2515-1 – régime : Autorisation

Parcelle(s) autorisée(s) :

Commune	Lieu-dit	Sections Cadastrales	N° de parcelles	Projet présenté	Superficie (m2)
Curçay-sur-Dive	Bois de Champory	D	286	renouvellement	2 490
			837		18 082
			855		42 083
			835	extension	1 502
			836		73 518
Glénouze	Bois de Champory	A	20	extension	6 000
			21		6 000
			22		3 000
			23		3 000
	Bois de l'Ormeau Embrun	A	24	extension	960
			25		960
			26		2 880
			27		960
			28		34 750
			29		13 700
			30		1 630
			36		22 690
			38		5 260
			39		5 540
			42		20
			1505		8 160
			1527		872

- Superficie: 25 ha 40 a 57 ca

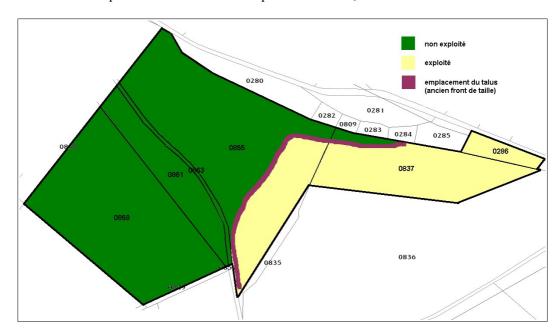
Durée de l'autorisation : 15 ans à compter du 16 février 2010



1. Examen de la demande du 30 avril 2012

L'exploitant demande :

- l'abandon des parcelles D 859, D 861, D 863 non exploitées ;
- la cessation partielle d'activité sur les parcelles D 286, D 837 et D 855.



a) concernant l'abandon des parcelles D 859, D 861 et D 863,

Ces parcelles ne faisaient pas partie des parcelles autorisées dans le cadre de l'AP10. Cependant, l'abandon de ces parcelles était un préalable à la poursuite de l'activité de la carrière (art. 1.3 – AP10) et l'abrogation de l'AP99 (art. 1.2 – AP10).

La visite de récolement du 15 novembre 2012 a permis de constater que ces parcelles n'avaient effectivement fait l'objet d'aucune exploitation.

b) concernant la cessation partielle des parcelles D 286, D 837 et D 855,

La parcelle D 286 était remise en état conformément à l'AP99 et au dossier d'autorisation associé. Cependant, cette parcelle demeure l'accès à la carrière actuelle sur laquelle est positionné aujourd'hui le local de chantier (mobil-home), il paraît dès lors impossible de prononcer la cessation partielle de la totalité de cette parcelle (voir ci-après – IV/ Proposition de l'inspection)

Les parcelles D 837 et D 855 faisaient partie des parcelles autorisées dans le cadre de l'AP10. Cependant, la remise en état de ces parcelles étaient un préalable à la poursuite de l'activité de la carrière (art. 1.3 – AP10) et l'abrogation de l'AP99 (art. 1.2 – AP10)

Lors de la visite du 15 novembre 2012, il a été constaté que ces parcelles n'étaient pas remises en état conformément à l'AP99 et au dossier de demande d'autorisation associé. En effet :

- la partie exploitée de la parcelle D 837 n'était pas recouverte de terres végétales et la cote altimétrique est supérieure à la cote prévue ;
- le fond de carreau de la partie exploitée de la parcelle D 855 n'était pas recouvert de terres végétales ;
- le front de taille au Nord de la partie exploitée de la parcelle D 855 était insuffisamment taluté (pente trop importante) et ce front n'est pas recouvert régulièrement de terres végétales.

Dès lors, il ne pouvait être procédé à la cessation partielle des parcelles de cette ancienne carrière.

Un arrêté de mise en demeure a donc été pris à l'encontre de l'exploitant lui fixant des délais concernant la finalisation de la remise en état de ces parcelles.

Divers échanges ont eu lieu avec l'exploitant et son bureau d'études. Les travaux ont été réalisés et la visite du 28 janvier 2015 a permis de constater cet état de fait.

Cependant, la parcelle D 837 demeure l'accès à la carrière actuelle sur laquelle est positionnée aujourd'hui l'aire étanche, il paraît dès lors impossible de prononcer la cessation partielle de la totalité de cette parcelle (voir ci-après – IV/ Proposition de l'inspection)

2. Examen de la demande du 15 février 2015

L'exploitant demande :

- l'abandon des parcelles D 864 (ex-D 836pp), D 870 (ex-D 836pp) non exploitées
- la cessation partielle d'activité sur les parcelles D 867 (ex-D 286pp), D 868 (ex-D 837pp)

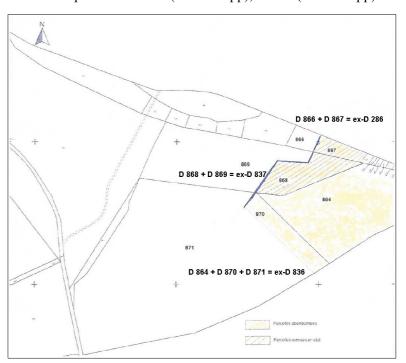
a) concernant l'abandon des parcelles D 864, D 870,

la visite de récolement du 28 janvier 2015 a permis de constater que ces parcelles n'avaient effectivement fait l'objet d'aucune exploitation.

b) concernant la cessation des parcelles D 867 et D 868,

Ces parcelles ont été remblayées avec les stériles de la carrière, puis recouvertes de terres végétales sur une couche d'une vingtaine de centimètres. Après exploitation, ces parcelles ont retrouvées leur cote NGF initiale.

La visite de récolement du 28 janvier 2015 a permis de constater cet état de fait.



Cette visite a permis de constater que l'usage agricole prévu dans l'AP10 a bien été respecté.

IV/ - Propositions de l'inspection des installations classées

1. Concernant l'abandon parcellaire

Au regard de l'examen des dossiers du 30 avril 2012 et 15 février 2015, les parcelles D 859, D 861, D 863, D 864 et D 870 n'ayant pas été exploitées, l'inspection des installations classées émet un avis favorable sur ces abandons parcellaires.

2. Concernant la cessation partielle

pour la parcelle D 855,

Il a été constaté lors de la visite du 28 janvier 2015, que cette parcelle était globalement remise en état conformément à l'AP99 et au dossier de demande d'autorisation associé. Les mesures de remise en état permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection émet un avis favorable sur cette remise en état partielle.

pour la parcelle ex-D 286,

Cette parcelle a fait l'objet d'une division parcellaire en 2014 : D 866 et D 867.

- la parcelle D 866 a été remise en état conformément à l'AP99 et au dossier d'autorisation associé. Cependant, cette parcelle est aujourd'hui l'accès à la carrière actuelle sur laquelle est positionné le local de chantier (mobil-home), l'inspection émet un avis défavorable sur ce récolement et cette cessation partielle d'activité.
- la parcelle D 867 a été remise en état et l'usage agricole prévu dans l'AP10 a été respecté. Les mesures de remise en état permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection émet un avis favorable sur cette remise en état partielle.

pour la parcelle ex-D 837,

Cette parcelle a fait l'objet d'une division parcellaire en 2014 : D 868 et D 869.

- la parcelle D 868 a été remise en état conformément à l'AP99 et au dossier d'autorisation associé. Les mesures de remise en état permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection émet un avis favorable sur cette remise en état partielle.
- la parcelle D 869 a été remise en état et l'usage agricole prévu dans l'AP10 a été respecté. Cependant, la parcelle D 837 est aujourd'hui l'accès à la carrière actuelle sur laquelle est positionnée l'aire étanche, l'inspection émet un avis défavorable sur ce récolement et cette cessation partielle d'activité.

3. Conclusions

Nous considérons qu'il peut être mis fin à l'application de la police des carrières sur les parcelles D 855, D 859, D 861, D 863, D 864, D 867, D 868 et D 870. Conformément à l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, nous proposons à Madame la Préfète de la Vienne de prendre acte de cette fin d'exploitation partielle et d'en informer les maires de Curçay-Sur-Dive et de Glénouze.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète, de présenter avec un avis favorable à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des carrières », sur le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport ; projet reprenant notamment le nouveau parcellaire (en incluant les parcelles D 866 et D 869), abrogeant l'AP99 et imposant la mise à jour et la transmission au préfet dans un délai de 3 mois après la notification de l'arrêté :

- du plan parcellaire au regard de la nouvelle superficie cadastrale ;
- du phasage de l'exploitation intégrant les plans de phasage, la durée d'exploitation, la quantité maximale d'extraction ;
- du calcul des garanties financières pour chaque phase quinquennale définie dans le phasage ci-dessus;
- le cas échéant, de l'acte de cautionnement relatif à ces nouvelles garanties sur la phase en cours ;
- de la description de la remise en état au regard du nouveau périmètre d'autorisation ;
- des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité autour de ce nouveau périmètre.